

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS, assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : M. REDOTTE, Conseiller communal.

OBJET : Règlement-redevance sur la délivrance de documents urbanistiques - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-27, L1122-30 à-32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 relatif du Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le Décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Vu que, depuis le 1^{er} août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis

d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que les instructions des dossiers de demandes urbanistiques requièrent de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la Commune en cas de création, de modification et/ou de suppression de voirie communale ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la Commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés ou unique, la redevance à payer par le demandeur sera calculée sur base de la somme des redevances dus par chaque type de permis (unique, environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mme Sandra LOR, Releveuse régionale, en date du 24 juillet 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Sandra LOR, Releveuse régionale, en date du 06 août 2025 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 30 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce, jusqu'en 2031, une redevance sur la demande de délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Demande de permis d'urbanisme	
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique	100,00€
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique	150,00€
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 pour construction groupée	100,00€/habitation
Permis pour bâtiment avec plusieurs logements	200,00€
Constat de bonne implantation	20,00€
Permis de régularisation	200,00€
Permis d'urbanisation	150,00€/logement
Modification d'un permis urbanisation	75,00€/logement
Certificat d'urbanisme n°1 pour une ou plusieurs parcelles contigües ou non	25,00€/parcelle
Certificat d'urbanisme n°1 demandé en urgence (Délivré dans les 5 jours ouvrables)	100,00€/parcelle
Duplicata d'un des documents repris ci-dessus	25,00€

Demande de permis d'urbanisme avec volet commercial	
Surface nette comprise inférieure à 400 m ²	180,00€
Surface nette comprise entre 400 et 2500 m ²	180,00€
Surface nette supérieure à 2500m ²	250,00€
Duplicata d'un document repris ci-dessus	25,00€

Procédures spécifiques	
Participation à une réunion d'information préalable (R.I.P)	200,00€
Demande de Permis d'urbanisme comprenant la Procédure voirie (Décret février 2014)	300,00€

Demande de Permis d'Environnement	
Permis d'environnement - Classe3 (Déclaration)	25,00€ + 5,00€/rubrique Maximum 50,00€
Permis d'environnement - Classe 2	80,00€ + 5,00€/rubrique Maximum 120,00€
Permis d'environnement - Classe 1	500,00 + 50,00€/rubrique Maximum 1000,00€
Permis unique - Classe 2	180,00€
Permis unique - Classe 1	2.500,00€
Duplicata d'un document repris ci-dessus	25,00€

Copie de documents délivrés	
Copie Papier blanc A4 noir/blanc	0,20€/page
Copie Papier blanc A4 Couleur	0,70€/page
Copie Papier blanc A3 noir/blanc	0,20€/page
Copie Papier blanc A3 couleur	1€/page
D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m	1€/plan

Frais d'envoi	
Envoi postal par recommander	Tarif postal en vigueur

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par rétablissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'Administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 8 : Le présent règlement-redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS